



Arrêt

n° 114 054 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision du 11/12/2012 [...] (refus de prise en considération d'une demande d'asile) notifiée [...] par lettre dd. 11/12/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 7 février 2013, le requérant a notifié au greffe qu'il souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé le 11 février 2013.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 22 juin 2002, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par la partie défenderesse en date du 16 octobre 2006.

2.2. Le requérant déclare être retourné au Kosovo en 2006 et être revenu en Belgique en novembre 2012.

2.3. Le 22 novembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

2.4. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la commune de Fushe Kosovë en République du Kosovo. Dans le courant de l'année 2002, rencontrant des problèmes avec deux anciens commandants de l'ex-armée de libération du Kosovo (UCK), Tani et Dini, vous quittez le Kosovo pour vous rendre sur le territoire belge où vous introduisez une première demande d'asile en date du 22 juin 2002. Le 1er août 2002, une décision de confirmation de refus de séjour vous est notifiée par le Commissariat général. Vous introduisez alors un recours en suspension et un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat en date du 29 août 2002. Dans son arrêt du 22 juin 2006, le Conseil d'Etat annule la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général. Vous êtes alors convoqué au Commissariat général le 20 septembre 2006 pour être à nouveau entendu mais, étant retourné au Kosovo, vous ne vous présentez pas à l'audition et vous ne donnez aucun motif d'absence. Partant une décision confirmative de refus de séjour est prise à votre égard en date du 16 octobre 2006.

En date du 15 mai 2012, vous quittez à nouveau le Kosovo pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une seconde demande d'asile le 20 mai 2012.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A la fin de l'année 2008, alors que vous vous trouviez à la déchetterie où vous travailliez, Tani arrive, accompagné de deux autres personnes, et commence à vous insulter avant de vous donner un coup à l'arcade.

Peu après, Tani fait également savoir à votre frère qu'il aurait votre peau.

Au début du mois de février 2009, vous rencontrez Tani au marché des véhicules à Prishtinë. Ce dernier vous pousse et vous insulte mais des personnes s'interposent et vous séparent. Au bout d'une demi-heure, Tani revient et vous prend par le bras en vous disant que vous allez vous expliquer. Ce dernier vous traite d'espion. De peur, vous saisissez une barre métallique et le frappez à deux reprises. Tani s'effondre et vous en profitez pour vous enfuir.

Par la suite, vous apprenez que Tani est hospitalisé et vous vous rendez à la police pour expliquer ce qui s'est passé mais, après avoir enregistré votre plainte, les policiers vous accusent d'être l'agresseur et non la victime.

Dans le courant du mois de mars 2009, Tani envoie sept sages chez votre frère aîné afin de lui faire savoir que vous lui devez « un sang ». Vous cessez de suite vos activités professionnelles et restez chez votre oncle maternel.

Le lendemain, votre frère prend contact avec les sages pour que ces derniers demandent une besa auprès de Tani en raison de l'état de santé de votre père. Une besa de trois mois vous est alors accordée.

A la fin de l'année 2011, votre oncle paternel décède. Votre frère demande à nouveau une besa qui vous est accordée pour une durée de six mois.

Craignant pour votre vie, dans la journée du 11 mai 2012, à la fin de la période de besa, vous vous rendez à la gare des bus de Prishtinë. Vous embarquez à bord d'un bus à destination du Monténégro.

Arrivé là-bas, un ami de votre oncle vous conduit en Bosnie-Herzégovine où vous résidez jusqu'au mois de novembre 2012 pour récolter l'argent nécessaire à votre voyage vers la Belgique.

En date du 2 ou 3 juin 2012, Tani organise une réunion afin d'examiner la vendetta. Au cours de cette réunion, votre frère demande que sa famille soit écartée de la vengeance et Tani leur demande la somme de vingt-deux mille euros pour mettre fin à la vendetta.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

En effet, aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sur ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous fondez votre crainte de retour au Kosovo uniquement sur l'existence d'une vendetta qui aurait été initiée par Tani et dans laquelle vous seriez visé depuis le mois de février 2009, mois pendant lequel vous auriez blessé Tani alors que celui-ci vous maltraitait et vous menaçait au motif que vous seriez un espion pour les Serbes (pp.4 à 7 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Ainsi, vous expliquez avoir été contraint d'aller vivre chez votre oncle maternel. Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, rappelons que, dans le cadre d'une demande d'asile, il appartient à l'intéressé d'étayer sa demande. Or tel n'est pas le cas en espèce. De fait, il convient de faire remarquer que vous ne déposez aucun élément de preuve qui attesterait de l'existence d'une vendetta à votre rencontre.

En outre, force est de constater que vos déclarations recèlent de nombreuses incohérences ainsi que des imprécisions portant au fondement de la vendetta que vous invoquez.

A ce sujet, remarquons que vous êtes dans l'incapacité de donner la date exacte du début de la vendetta (p.5 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Vous ignorez également les dates auxquelles ont débuté les deux besas qui vous ont été accordées (p.6 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Vous affirmez, en outre, ne pas connaître les règles du Kanun ce qui est surprenant puisque la vendetta est prescrite dans ce code de droit coutumier et cela l'est d'autant plus que, selon vos déclarations, vous êtes en vendetta depuis 2009 (p.6 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Partant, un tel manque

d'intérêt à obtenir davantage d'information au sujet du Kanun et une telle ignorance sur des éléments clés de la vendetta mettent à mal la crédibilité de votre récit et ne permet pas au Commissariat général d'établir l'existence d'une vendetta dans votre chef.

Ensuite, il convient de relever que le comportement que vos frères et vous-même avez adopté depuis le mois de mars 2009 n'est pas compatible avec le comportement d'une personne craignant véritablement pour sa vie. De fait, selon vos déclarations, vos frères et vous-même auriez continué à travailler, ce malgré les menaces de morts que Tani avait émises à vos égards (p.7 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Questionné à ce propos, vous vous justifiez en arguant que, de 2009 à 2012, vous étiez tout le temps en besa (p.8 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Or, ces déclarations sont contradictoires avec d'autres propos tenus au cours de votre audition et selon lesquels votre frère n'aurait obtenu que deux besas ; une besa de trois mois en mars 2009 et une besa de six mois en novembre 2011 (p.6 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). De plus, le jour de votre départ, vous vous seriez rendu à la gare des bus de Prishtinë dans le courant de la journée afin de prendre un bus pour le Monténégro, ce, sans prendre de précautions particulières (p.7 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). De ce qui précède, il ressort que votre attitude est peu logique et non conforme à celle d'une personne qui craint d'être tuée étant donné que vous avez continué à fréquenter des lieux publics et y travailler à la vue de tous.

En outre, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, vous reconnaissez explicitement n'avoir entamé aucune démarche auprès d'une commission de réconciliation pour tenter de résoudre de manière traditionnelle le conflit dans lequel vous étiez impliqué depuis 2009 (p.9 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Vous avancez également ne pas avoir officiellement porté plainte auprès de vos autorités pour la vendetta et les menaces qui en découlent même si vous vous y êtes rendu à deux reprises (p.9 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Vous n'avez pas non plus entamé de démarches auprès d'une instance supérieure pour dénoncer les efforts insuffisants de la police à agir pour votre cas (p.8 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Vous n'êtes jamais retourné au poste de police pour tenter d'obtenir des informations sur l'avancement de l'enquête (p.8 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Or, vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (p.8 du rapport d'audition du 3 décembre 2012). Au vu de ce qui précède, il est évident que vous n'avez pas entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir une protection de la part de vos autorités nationales et de la part des autorités internationales présentes au Kosovo ou pour dénoncer leur manque de professionnalisme. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB KOSOVO : Possibilités de protection », 5 juin 2012) que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons aussi que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est

ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre considération votre demande d'asile ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ; violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».

3.2. Il expose que « contrairement à la décision du CGRA, les déclarations du requérant contiennent bel et bien des indications suffisantes permettant d'admettre le bien-fondé de ses craintes de poursuites au sens de la Convention de Genève ; que les éléments du dossier démontrent clairement que le requérant est en danger en Kosovo, au moins il n'y peut pas mener une vie normale ».

Il fait valoir que « les motifs sur lesquels le CGRA s'est basé pour refuser de prendre en considération la demande d'asile du requérant ne sont pas convaincants ». Il reproche à la partie défenderesse de « sous-estimer les difficultés connues bien réellement par le requérant » en refusant d'accorder « de crédibilité [à ses] déclarations et ce, en raison de prétendues incohérences et imprécisions dans ses déclarations », alors que les « expériences traumatiques que le requérant a rencontré suite aux événements en Kosovo [...] peuvent bien réellement offrir une déclaration raisonnable au fait que le requérant a essayé de traiter dans les mois qui ont suivi les événements de sa propre manière ». Il fait remarquer que l'on « sait généralement qu'une expérience traumatique peut, chez l'être humain, conduire à des perturbations psychiques, dont la répression, l'esclavage, le changement de situation de conscience et même conduire à une expérience altérée de la réalité ». Il explique que « la combinaison de ces facteurs ensembles offre bien une explication raisonnable au fait que les réponses du requérant peuvent ne pas toujours être univoques ou cohérentes au niveau de ses auditions successives ».

Il soutient qu'il « est impossible de vivre une existence qui en vaut la peine en Kosovo [...] ; [que] les conditions de vie du requérant en Kosovo étaient de telle nature qu'il s'était senti obligé de prendre une décision drastique et de quitter son pays ».

Il estime que « le CGRA aurait pu relier les conclusions nécessaires aux problèmes du requérant en lui octroyant au moins une certaine forme de protection temporaire en Belgique ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 48/3, § 1^{er}, de la Loi, le requérant expose que « du chef du principe d'une bonne administration de la justice ainsi que du principe de diligence (principe juridique général), le CGRA aurait dû faire une étude plus approfondie sur toutes les données du dossier et aurait dû tenir compte bien plus des remarques et des arguments du requérant ».

Il reproduit ensuite le contenu de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi et expose que « comme expliqué ci-dessus, le CGRA n'a aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité des déclarations du requérant », de sorte que « sa décision du 11 décembre 2012 s'inscrit en violation de l'article 48/4 § 1 de la loi du 15/12/1980 ».

Il invoque, enfin, la « violation du principe du raisonnable » et soutient que « vu les arguments développés par le requérant au cours de son audition devant le CGRA dd. 3 décembre 2012, ce dernier n'a pu reconnaître le bien-fondé de la décision prise par ce dernier ». Il estime que « les faits figurant au dossier sont incompatibles avec la décision prise par le CGRA ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Observations liminaires.

4.1.1. En ce que le moyen est pris de la « violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », le requérant ne développe pas en quoi et comment ces principes ont pu être violés par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes précités, le moyen est irrecevable.

De même, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la « violation de l'article 1^o, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ». En effet, le Conseil observe que le requérant ne précise pas en quoi et comment l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

4.1.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant entend voir le Conseil lui « accorder la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

A cet égard, le Conseil rappelle l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi qui prévoit qu'il statue exclusivement en annulation, au sens du § 2 du même article, sur les recours dirigés contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

Dans ce cadre, il ne dispose d'aucune compétence de réformation, et ne pourrait donc, comme le requérant le sollicite, prendre en considération sa demande d'asile et lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

Le Conseil observe que l'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de l'acte attaqué, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, à savoir : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose essentiellement sur les motifs suivants : alors que le requérant fonde sa « crainte de retour au Kosovo uniquement sur l'existence d'une vendetta », la partie défenderesse constate, d'une part, qu'il ne dépose « aucun élément de preuve qui attesterait de l'existence d'une vendetta à [son] encontre » et que d'autre part, ses « déclarations recèlent de nombreuses incohérences ainsi que des imprécisions portant au fondement de la vendetta » qu'il invoque. Qu'en outre, le requérant n'a pas « entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir une protection de la part de vos autorités nationales et de la part des autorités internationales présentes au Kosovo ou pour dénoncer leur manque de professionnalisme » alors qu'il « il ressort des informations disponibles au Commissariat général [...] que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et constate que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de ne pas prendre en considération la demande d'asile du requérant, en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

Il ressort de l'acte attaqué et des pièces figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les déclarations du requérant, et a estimé, au terme du raisonnement qu'elle développe dans sa décision, que le requérant n'est pas parvenu à la convaincre « de l'existence dans [son] chef d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans [son] pays ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, il se borne à réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande d'asile et à arguer que la partie défenderesse « fait une approche abstraite de ses difficultés » et que « le fait qu'il y a des services de police en Kosovo ne change rien pour le requérant [...] ; [que] le requérant avait peur et n'était mentalement plus en état de faire face à encore plus d'attaques et de

menaces sur sa personne [et que] même avec 'la protection' de la police, le requérant ne trouvera pas la paix en Kosovo ».

Force est de constater que pareille argumentation revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

En effet, ainsi qu'il a été rappelé au point 4.1.2. *supra*, le présent recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi. Il en résulte que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE